

Thème: Publicité extérieure

Publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes

I. Les textes de référence

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes publié le 31 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation relative à la publicité extérieure en s'inscrivant dans le double objectif de protection du cadre de vie et de liberté de l'affichage.

Références réglementaires :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle2 – art.36 à 50)
- Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes
- Code de l'Environnement, articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88

Références utiles :

Guide pratique du ministère sur la réglementation de la publicité extérieure – 2014 :
guide national sur la publicité extérieure – 2014

Rubrique «publicité» du site Internet du ministère de la transition énergétique et solidaire :
<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes#e2>

Rubrique publicité sur le site service-public / professionnels :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31355>

II. Grands principes :

Définitions :

Le code de l'environnement distingue 3 types de dispositif soumis à des règles distinctes : les enseignes, les pré-enseignes et les publicités.

Quelques notions à retenir :

Le Règlement National de la Publicité comporte d'une part des mesures d'interdiction et d'autre part des mesures d'encadrement et de limitation de l'affichage publicitaire.
La réglementation diffère selon la taille des communes, avec en particulier un seuil de population de 10 000 habitants au-delà duquel les règles sont moins restrictives.

Interdictions :

La publicité est interdite sur les monuments historiques classés et inscrits, aux abords des monuments historiques(*) (périmètre de 500 m ou périmètre délimité), dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables(*), dans les sites classés et inscrits(*), dans les réserves naturelles, parcs naturels régionaux(*) et zones Natura 2000(*), ainsi que hors agglomération.

Dans ces périmètres, les enseignes sont soumises à demande d'autorisation préalable.

(*) Il ne peut être dérogé à ces interdictions que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Pré-enseignes dérogatoires :

Les pré-enseignes signalant des activités le long des routes ne sont plus autorisées depuis juillet 2015 sauf pour la vente de produits du terroir, les monuments historiques et les activités culturelles.

Extinction nocturne :

La réglementation a introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses. Les publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé (adaptations horaires en cas d'activité nocturne).

Formalités administratives :

Les dispositifs relevant de la publicité extérieure sont soumis à deux régimes distincts :

- la déclaration préalable qui permet de déclarer les publicités et les pré-enseignes, (cerfa 14799*01).
- l'autorisation préalable qui permet sous conditions l'installation d'enseignes (cerfa 14798*01).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) ou intercommunal (RLPi)

La loi ENE de 2010 a renforcé la capacité des collectivités territoriales à s'engager dans cette thématique. Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, des règlements locaux de publicité (RLP) ou RLP intercommunaux (RLPi), adaptés aux territoires et aux spécificités particulières du cadre environnant, et en principe plus restrictifs que le RNP, peuvent être institués par les communes ou les EPCI.

Instrument de planification locale de la publicité, le Règlement Local de la Publicité, répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il permet d'apporter aux communes une réponse adaptée lorsque leur patrimoine architectural, paysager ou naturel à protéger, ou les enjeux qualitatifs de zones particulièrement exposées aux impacts visuels de la publicité, par exemple en entrée de ville, exigent un renforcement de la réglementation en matière de publicité extérieure.

Le RLP s'inscrit donc dans une démarche globale d'aménagement du territoire. La démarche prend tout son sens au niveau de l'intercommunalité, en créant une cohérence et en harmonisant les réglementations entre les différentes communes composant l'EPCI, afin d'éviter par exemple le report de publicité d'une commune sur l'autre.

La procédure d'élaboration du RLP(i) est similaire à la procédure d'élaboration du PLU(i). Les deux démarches peuvent être menées conjointement.

Dans les communes dotées d'un RLP approuvé, les demandes d'autorisation et déclarations préalables sont instruites et délivrées par le maire qui exerce également la police de la publicité. Dans le cas contraire, les demandes sont instruites par la DDT au nom du préfet.

III. Les contacts

Pour toute information, contacter la Direction Départementale des Territoires du Doubs – service
Connaissance, Aménagement des Territoires et Urbanisme (CATU) :
ddt-catu@doubs.gouv.fr ou par téléphone 03 39 59 55 87

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs

Mise à jour le mercredi 8 septembre 2021

Page 3 sur 3

Préfecture du Doubs-8 bis rue Charles nodier-25035 Besançon cedex

www.doubs.gouv.fr- tél :03.81.25.10.00